RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02365
Numéro SIREN : 917 500 795
Nom ou dénomination : ABIGAEL

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2022 sous le numéro de dépôt 9410

Société Marseillaise de Crédit

Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, au capital de 24 471 939 EUR. ayant pour numéro unique d'identification SIREN - 054 806 542- et ayant son siège social à 75, rue Paradis – 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation « ABIGAEL » et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nice, le 11/07/2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
19 Avenue Jean Médecin
06000 NICE

SOCIETE ABIGAEL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 500 Euros

Siège Social :

174 AVE DE LA LANTERNE PARADISIER C1 , 06200 NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

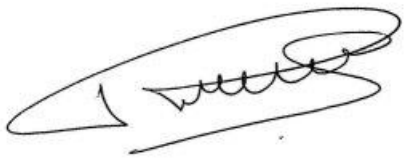
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Gabriel ROCHE 174 avenue de la Lanterne, C1 06200 NICE	125	125 €	125 €
Monsieur Stéphane CANEPA ROCHE 148 Avenue St Marguerite 06200 NICE	375	375 €	375 €
Total	500	500 €	500 €

Certifié exact, sincère et véritable par GABRIEL ROCHE, Président Directeur Général de la Société ABIGAEL, SAS au capital de 500 € en cours d'immatriculation.

Fait à NICE, LE 12/07/2022

En. 2 exemplaires

Signature du Président



STATUTS

SAS ABIGAEL

SAS au capital de 500 Euros

Siège Social : Paradisier C1, 174 Avenue de la Lanterne 06200 NICE

SOCIETE ABIGAEL

Société par actions simplifiée au capital de 500 Euros
Siret : en cours d'immatriculation
Résidence Azurelle, le Paradisier C1, 174 ave de la lanterne 06200 Nice

Les soussignés

Monsieur Gabriel ROCHE
Né le 22 avril 1952 à OUJDA (Maroc) De nationalité française, Directeur de Société
Epoux de Madame Muguette CALVI
Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JARDILLER, notaire à NICE, en date du 25 Mai 1977 préalablement à leur union célébrée le 28 mai 1977 à la Mairie de NICE. Régime non modifié à ce jour Demeurant ensemble à NICE, paradisier C1,174 avenue de la Lanterne

Monsieur Stéphane CANEPA ROCHE
Né le 31/01/1969 à NICE. De nationalité française,
Divorcé,
Demeurant à NICE (06200) La tour des gardes A, 148 avenue sainte marguerite 06200 Nice

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions crées, une société par actions simplifiée régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres, mais ne peut faire une offre au public de titre financiers, ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 : OBJET
La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La location meublée de bien immobilier d'habitation et commercial.**
- **La location vide de bien immobilier d'habitation et commercial.**
- **La sous location de bien immobilier d'habitation.**
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou

rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **« A B I G A E L »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4– SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Paradisier C1, 174 Avenue de la Lanterne 06200 NICE**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

Monsieur Stéphane CANEPA ROCHE apporte à la société la somme de Trois cent soixante-quinze euros (375 €).
Monsieur Gabriel ROCHE apporte à la société la somme de Cent vingt-cinq euros (125 €).

Soit une somme en numéraire de **CINQ CENT Euros (500 Euros)**, correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 1 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 500 €.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT Euros (500 Euros)**, divisé en **5 0 0 actions** ordinaires, d'une valeur nominale U N **E u r o s (1) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Il - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9- LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes :

Liberté de cession entre associés et agrément pour les cessions à toute autre personne.

- **Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord d'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- **Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13- GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

-approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
-nomination des Commissaires aux Comptes,
-augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier et** finit le **trente et un décembre.** Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 18 -INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20- DISSOLUTION- LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22- NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de **DIX Ans**, est **Monsieur ROCHE GABRIEL, demeurant à NICE, PARADISIER C1 ,174 AVE DE LA LANTERNE , 06200.**

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ- POUVOIRS- FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait neuf (9) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à NICE, 12 JUILLET 2022

Monsieur CANEPA ROCHE Stéphane
Associé



